

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
du Grand Est**

Avis n° 2021 -86		
Commission territoriale Ouest du 03/06/2021 Président : David Bécu	Objet : projet d'arrêté de protection de biotope au lieu-dit « le Bois des Haies » et dans l'ancien château d'eau à Maucourt-sur-Orne (55)	Vote : Favorable

Contexte

La commune de Maucourt-sur-Orne (55) abrite une population de Grands Rhinolophes *Rhinolophus ferrumequinum* répartie sur les sites suivants : les blockhaus du « Bois des Haies » ainsi que l'ancien château d'eau.

D'autres chauves-souris, notamment le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et le Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*, sont aussi présentes. Ces trois espèces figurent en annexe II de la directive 92/43/CEE. Elles sont également protégées par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. En 2009, le Conseil départemental de la Meuse a souhaité également s'investir dans la protection des chiroptères, notamment à travers la convention de partenariat qu'il a signée avec la CPEPESC Lorraine.

Le secteur des blockhaus du « Bois des Haies » est constitué de trois parcelles de la section B du cadastre : les numéros 33, 34 et 35. Ces parcelles appartiennent à la commune de Maucourt-sur-Orne. Le « Bois des Haies » se situe entre 220 et 225 m d'altitude.

L'ancien château d'eau se trouve sur la parcelle cadastrale d'un propriétaire privé, de la section A, numéro 88. C'est une parcelle pâturée comportant quelques ligneux notamment à proximité de l'accès au château d'eau utilisé par les chauves-souris.

Or, les blockhaus du « Bois des Haies », situés sur des parcelles de production forestière et faciles d'accès, sont menacés par la fréquentation et la détérioration. L'ancien château d'eau, désaffecté, peut également être menacé de destruction.

Il apparaît nécessaire de protéger ces sites afin de prévenir toute modification de l'habitat ou tout dérangement, notamment provoqué par la fréquentation, qui pourrait nuire aux chiroptères.

Ce projet d'APPB, localisé sur les deux zones, représente une superficie de 33,53 ha et a pour objectif la mise en place de mesures de protection réglementaire sur son périmètre afin de garantir la préservation des milieux et des espèces présentes et ainsi permettre de renforcer les moyens de gestion forestière, de surveillance et de verbalisation.

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'AP sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

Supports de réflexion

- un dossier technique
- un projet d'arrêté
- une cartographie
- une présentation en séance

Analyse

Le CSRPN regrette que les données naturalistes soient anciennes (2006 pour les blockhaus et 2009 pour le château d'eau) et que des effectifs comme des tendances actualisées ne soient pas disponibles ainsi qu'une cartographie présentant les autres sites à objectifs « chiroptère », protégés ou non. L'ensemble aurait permis de mieux appréhender l'objectif de mise en protection et d'en comprendre les enjeux à l'échelle départementale. Toutefois l'intérêt de la mise en protection est réel.

Les blockhaus, utilisés par les chauves-souris ne sont pas localisés sur la carte annexée au projet de l'APPB. Lors de l'audition, il a été précisé que les blockhaus sont très nombreux et que la cartographie n'est pas disponible. C'est un point à améliorer car, en absence de localisation, il sera impossible de mettre en œuvre les restrictions prévues à l'article 2. La précision apportée lors de la séance que quatre blockhaus sont utilisés régulièrement par les chauves-souris permet d'entrevoir une solution, faut-il encore les cartographier.

Un deuxième site, concerne un ancien château d'eau qui est utilisé comme site de parturition.

La définition exacte du périmètre de 25 m (il est écrit « environ 25 m ») peut être un frein à l'application des règles de l'APPB ; par exemple est-il en totalité dans l'APPB, s'agit-il d'un rayon autour de chaque ouvrage, comment comprendre le « environ » ? En outre ce périmètre est porté à 50 m pour le château d'eau.

Les mesures de préventions envisagées à l'article 2 du projet d'APPB appellent des remarques et justifient des besoins de reformulation :

- la période d'interdiction d'accès et d'interventions doit être avancée au 1^{er} mai, car les espèces citées peuvent revenir plus tôt que le 15 mai dans les sites de parturition,
- il y a nécessité d'interdire l'introduction d'animaux domestiques dans les sites,
- il serait préférable d'interdire les feux sur les périmètres immédiats de 25 et de 50 m et ne pas la limiter à l'intérieur des ouvrages,
- « *modifier le couvert forestier de façon drastique* » est peu compréhensif et non applicable, la rédaction doit être revue pour permettre l'application d'une règle,
- la rédaction du point concernant l'interdiction d'obturer les entrées doit être améliorée pour permettre la mise en place de grilles de protection par exemple,
- la rédaction du point « *à l'extérieur de l'ancien château d'eau* » doit être améliorée et il faut prévoir la possibilité de gérer la végétation arbustive qui au fil du temps peut perturber les fonctions écologiques,

La rédaction de l'article 3, qui permet des dérogations, soulève des interrogations notamment sur « *à la prévention des dommages aux forêts* », ici des boisements feuillus qui sont connus pour leur résilience, et sur « *des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* », difficile à comprendre et pouvant relayer l'intérêt chiroptérologique au second plan.

Concernant les dérogations possibles, le CSRPN s'interroge sur le périmètre de celles-ci qui semblent dépasser les seules possibilités accordées au comité de suivi et relever des dérogations aux espèces protégées prévues par le Code de l'Environnement.

Le CSRPN souhaite être intégré à ce comité.

Avis du CSRPN

L'Avis du CSRPN est favorable sous conditions et recommandations.

Conditions :

- allonger la période d'interdiction d'accès au 1^{er} mai,
- interdire l'accès aux animaux domestiques dans les ouvrages,
- cartographier les quatre blockhaus utilisés par les chauves-souris.

Recommandations :

- mieux définir le périmètre immédiat de 25 m,
- interdire les feux dans le périmètre des 25 et 50 m,
- que l'interdiction d'obturer les entrées soit rédigée différemment pour permettre la mise en place de grilles de protection par exemple,
- caractériser la modification du couvert forestier par « interdiction des coupes rases, des plantations d'essences résineuses ou exogènes et que les coupes ne prélèvent pas plus de 40 % de l'initial »,
- que la formulation « à la prévention des dommages aux forêts » soit supprimée et que celle « des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » soit supprimée ou rédigée différemment en conservant l'intérêt premier pour les chiroptères,
- que les autres blockhaus présents sur l'APBB soient localisés et cartographiés pour en évaluer l'intérêt complémentaire,
- que le CSRPN soit membre du comité de suivi, représenté par son Président ou son délégué.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2021

Le président du CSRPN CT Ouest



David Bécu

Le président du CSRPN du Grand Est



Serge MULLER